



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/694
26 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 24 c) de l'ordre du jour

LA PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT ET SES EFFETS SUR
LES RESSOURCES BIOLOGIQUES DES MERS ET DES OCÉANS DE LA PLANÈTE;
LA PÊCHE NON AUTORISÉE DANS LES ZONES RELEVANT DE LA JURIDICTION
NATIONALE ET SES EFFETS SUR LES RESSOURCES BIOLOGIQUES DES MERS
ET DES OCÉANS DE LA PLANÈTE; PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA
PÊCHE ET LEUR IMPACT SUR L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES
BIOLOGIQUES MARINES DE LA PLANÈTE

Lettre datée du 18 novembre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une allégation sans fondement faite par Greenpeace, aux termes de laquelle des bateaux coréens se livreraient, en Méditerranée, à la pêche hauturière au grand filet dérivant, qui est contenue dans votre rapport sur "La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète" (A/51/404).

Au paragraphe 39 dudit rapport, il est fait référence à une information provenant de l'association Greenpeace, qui renvoie à un rapport émanant des autorités italiennes alléguant que des bateaux coréens utilisent actuellement des filets dérivants en haute mer en Méditerranée.

Le Gouvernement de la République de Corée a pris toutes les mesures nécessaires pour que cesse, à compter du 1er janvier 1993, l'emploi de grands filets dérivants par des bateaux coréens en haute mer, notamment en révoquant les licences de pêche, conformément aux résolutions 44/225 du 22 décembre 1989, 45/197 du 21 décembre 1990 et 46/215 du 20 décembre 1991 de l'Assemblée générale. Moyennant un coût financier et social considérable, le Gouvernement coréen a pris les mesures voulues pour mettre au rebut les 139 bateaux de pêche utilisant encore des grands filets dérivants et pour former les pêcheurs à un autre emploi.

Comme le Gouvernement de la République de Corée s'est fidèlement acquitté de ses obligations au titre des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la pêche au grand filet dérivant, l'inclusion de cette information sans fondement dans le rapport susmentionné est regrettable.

Je saisis cette occasion de vous confirmer qu'aucun bateau de pêche de la République de Corée ne se livre actuellement à la pêche hauturière au grand filet dérivant.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale au titre du point 24 c).

Le Représentant permanent

(Signé) PARK Soo Gil
